



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Reinsertion professionnelle et sociale

Question écrite n° 46902

Texte de la question

M. Jacques Brossard attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur l'insertion professionnelle des personnes handicapées dans les établissements et les services publics sociaux. Depuis sa création, l'AGEFIPH ne les conventionne pas en évoquant le prétexte que le service public n'est pas soumis aux paiements des indemnités pour non-emploi de travailleurs handicapés. En revanche, l'AGEFIPH conventionne les établissements privés qui y sont soumis. Cet état de fait entraîne un déséquilibre qui est directement subi par les travailleurs handicapés. Pour cette raison, il souhaite connaître les mesures qu'il entend prendre afin que l'ensemble de ces institutions qui assurent le même type d'accompagnement socioprofessionnel auprès des travailleurs handicapés bénéficient d'un traitement identique.

Texte de la réponse

La loi du 10 juillet 1987 relative à l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés a créé le fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés et a confié la gestion de ce fonds à une association, l'AGEFIPH, administrée par des représentants des salariés, des employeurs, des personnes handicapées et des personnalités qualifiées. Ce fonds a pour objet d'accroître les moyens consacrés à l'insertion des handicapés en milieu ordinaire de travail ; il en résulte que la loi n'a pas étendu le champ d'intervention de l'AGEFIPH au milieu de travail protégé, auquel appartiennent les établissements regroupés dans le Groupe national des établissements et services publics sociaux (GEPSO). Il doit être précisé que les ateliers protégés de droit public ont accès aux mesures spécifiques développées par le ministère du travail et des affaires sociales pour favoriser le développement des ateliers. La politique du ministère passe par le renforcement des relations entre les entreprises et les ateliers protégés et le développement des relations de sous-traitance, favorisé par la mise en place expérimentale en 1996 d'un interface commercial chargé de faciliter les contacts entre donneurs d'ordre et sous-traitants. Le ministère favorisera également un renforcement des capacités d'investissement par la mise en place d'un fonds de garantie des investissements des ateliers protégés. Plus globalement, il s'agit d'engager les ateliers protégés dans un contrat de développement avec le ministère du travail sur des objectifs pluriannuels. Cette politique vise à renforcer l'autonomie des ateliers protégés dans un monde économique concurrentiel, pour leur permettre d'assurer de façon pérenne leur mission de développement social et professionnel de la personne handicapée.

Données clés

Auteur : [M. Brossard Jacques](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46902

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 janvier 1997, page 18

Réponse publiée le : 17 mars 1997, page 1442